



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Naturalisation

Question écrite n° 13229

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que dans le cadre de la législation actuelle il est interdit de naturaliser certaines espèces telles que les mustélides, ainsi que de naturaliser les animaux protégés dont la mort est accidentelle. Ces mesures, qui sont d'une extrême rigueur et pénalisent la profession, n'apparaissent plus aujourd'hui avoir de réelle justification. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager que la prestation de service soit autorisée sur tous les mustélides, sur tous les animaux provenant de parcs d'élevage ou de zoos et sur tous les animaux protégés dont la mort est d'origine accidentelle.

Texte de la réponse

Reponse. - Les textes pris en application de la loi relative à la protection de la nature interdisent la naturalisation des espèces protégées, y compris des mustélides, dont la destruction demeure autorisée. Un récent texte a modifié ces dispositions, à la demande des taxidermistes, afin de tenir compte de leurs préoccupations. Un élargissement à l'ensemble des mustélides et des animaux d'espèces protégées trouvés morts accidentellement ne peut se concevoir que dans le cadre d'une politique de gestion de la faune sauvage. Des discussions sont actuellement en cours avec les représentants de la profession des taxidermistes ainsi qu'avec les associations de protection de la nature, en vue de l'élaboration d'un texte satisfaisant l'intérêt commun et celui de la faune.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13229

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2293